



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 41307

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur les difficultés d'application de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines pour les propriétaires de locations saisonnières. En effet, cette loi, que nul ne conteste sur le fond, prévoit la mise en place de dispositifs de sécurité normalisés pour les piscines. L'obligation de mise en sécurité est aujourd'hui fixée au 1er mai 2004 pour les locations saisonnières, par exception au délai du 1er janvier 2006 pour tous les autres opérateurs touristiques. Pour diverses raisons, il apparaît cependant difficile, pour les loueurs, les installateurs et les consommateurs, de respecter le délai qui leur était imparti pour se mettre en conformité avec la réglementation. En premier lieu, la publication des normes a été particulièrement tardive et concomitante aux délais de mise en application. Il souligne d'ailleurs qu'aucun dispositif adapté aux nouvelles normes n'est disponible sur le marché et pire, des matériaux non conformes sont commercialisés dans la précipitation. Enfin, le carnet de commande surchargé des installateurs, voire des fabricants, compte tenu des délais prévus par la loi ne permet plus d'équiper toutes les piscines proposées à la location pour la saison estivale de 2004. Les conséquences de ces difficultés ne vont pas être neutres puisque des séjours ont déjà été réservés et conclus de longue date, tant par des particuliers, des organismes locaux de tourisme, des tour opérateurs. Tous ces prestataires engageront donc très lourdement leur responsabilité civile et pénale compte tenu des sanctions (amende de 45 000 euros et inscription de la peine au casier judiciaire) prévues par la loi. En conséquence, il lui demande s'il entend, comme cela paraît hautement souhaitable, prendre des dispositions permettant d'accorder aux locations saisonnières un délai supplémentaire de mise en application au 1er mai 2005 afin de laisser le temps matériel aux propriétaires de se mettre en conformité avec la loi. - Question transmise à M. le secrétaire d'État au logement.

Texte de la réponse

Le risque de noyade des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir leur survenance, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la

mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer le plus rapidement possible la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41307

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : équipement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 2004, page 4384

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6113